



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'agri-environnement,  
de la forêt et du bois. Pôle forêt-bois.**

Affaire suivie par Océane CORNU  
Tél. : 02 99 28 22 25 | 06 79 72 45 12  
Courriel : [mfr.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:mfr.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)

Le 18 décembre 2025

## **NOTE D'INFORMATION GENERALE**

### **A DESTINATION DES UTILISATEURS DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION**

#### **Essences éligibles**

Au sens de l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement, modifié le 18 décembre 2025, les essences dites « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement ou reboisement.

Elles sont réglementées par le Code forestier, et doivent représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet.

#### **Provenances éligibles**

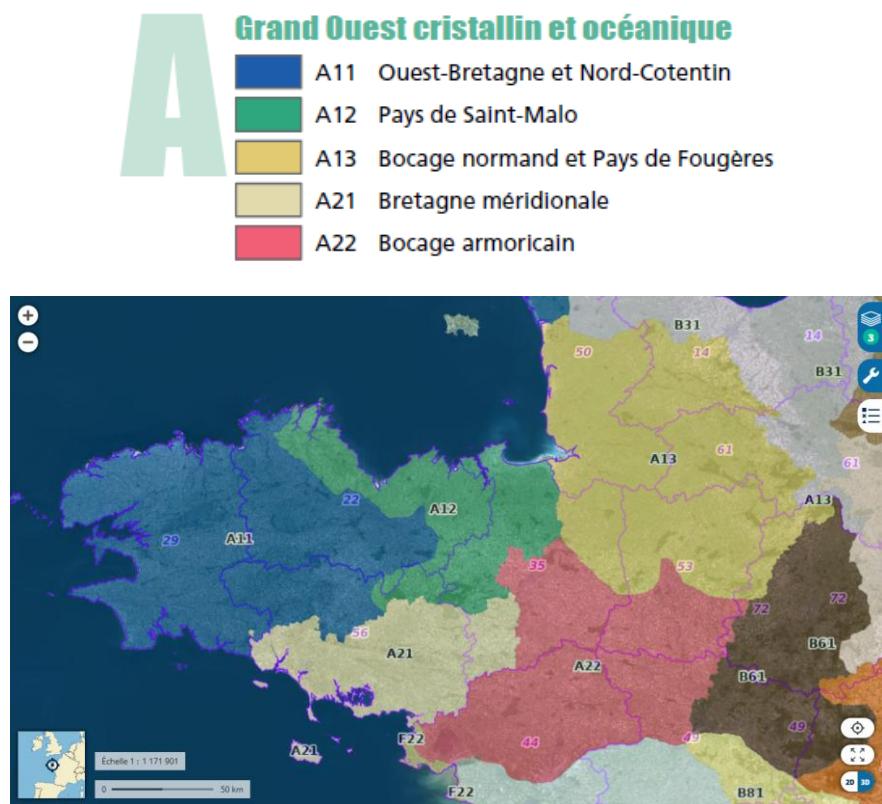
Pour les essences dites « objectif » listées en annexe 1, l'utilisateur des MFR se référera aux fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » régulièrement actualisées et mises en ligne sur la page « [Graines et plants forestiers : conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières](#) » du Ministère en charge des forêts.

Lien : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Ces fiches décrivent, pour chaque essence réglementée par le Code forestier, les provenances conseillées par zone d'utilisation, en fonction de leur autécologie, du changement climatique et des menaces sanitaires.

Les zones d'utilisation sont délimitées par des grandes régions écologiques (GRECO), elles-mêmes recoupées en sylvoécorégions (SER). Il est possible de consulter la carte des sylvoécorégions sur le [site de Géoportal](#), dans la rubrique « Développement durable, énergie » > « Forêts » > « Sylvoécorégions ».

La région administrative de la Bretagne appartient à la GRECO A, composée de cinq SER :



Source : Géoportal, données cartographiques IGN

Pour une essence et une sylvoécorégion données, deux types de provenances peuvent être utilisées :

- les « matériels conseillés » à privilégier puisqu'ils sont les plus appropriés ;
  - les « autres matériels utilisables », à utiliser en cas de pénurie des « matériels conseillés », en second choix et avec prudence, puisqu'ils sont moins adaptés aux stations présentes dans la zone d'utilisation concernée. Dans ce cas, le mélange de différentes provenances est encouragé pour réduire le risque d'inadaptation d'une ou plusieurs provenances face au changement climatique.

En cas d'indisponibilité sur le marché national des matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF, direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt).

Pour en savoir plus, se référer à la rubrique « Demander une dérogation » du site de la DRAAF Bretagne.

## **Dimensions minimales éligibles**

Pour connaître les dimensions minimales des MFR éligibles, l'utilisateur des plants se référera aux annexes 3A et 3B de [l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782](#) publiée au bulletin officiel du Ministère en charge des forêts le 2 décembre 2025.

Lien : <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-782>

Il existe, par essence, plusieurs catégories de hauteur mesurées en centimètres ; du collet au sommet du bourgeon terminal. Chaque catégorie de hauteur est associée à un diamètre minimum au collet, à un âge maximum des plants et, à un volume minimum du godet dans le cas de plants élevés en godet.

Les MFR utilisés avant le 31 juillet 2026 devront être conformes aux normes dimensionnelles de l'annexe 3A, et les MFR utilisés après le 1<sup>er</sup> août 2026, aux normes dimensionnelles de l'annexe 3B.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des MFR éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Pour cette campagne, les plants forestiers élevés en godets devront être conformes aux normes dimensionnelles de l'annexe 3bis.

L'utilisation de MFR ne respectant pas les dimensions minimales éligibles peut faire l'objet d'une dérogation, au cas par cas, accordée par la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne.

Pour en savoir plus, se référer à la rubrique « Demander une dérogation » du site de la DRAAF Bretagne.